

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

N° 19800

### ■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Saint-Victoret pour des opérations d'éclairage public

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune

Ces travaux concernent la rénovation du parc d'éclairage public de la commune et la mise en discrétion des réseaux.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Saint-Victoret.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties se sont accordées sur les termes de la convention présentée ci-après

Ces modalités financières viennent compléter la convention de maitrise d'ouvrage déléguée passée entre la commune de Saint-Victoret et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exécution de l'opération de rénovation du parc d'éclairage public de la commune comprenant la mise en discrétion des réseaux.

Désormais, dans le cadre de cette convention de fonds de concours, la commune de Saint-Victoret s'engage à reverser montant de 302 083 € à la Métropole Aix-Marseille Provence, concernant un montant prévisionnel de travaux établi à 725 000 € TTC..

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 7 Octobre 2021

20245

#### ■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Saint-Victoret pour des opérations d'éclairage public

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune

Ces travaux concernent la rénovation du parc d'éclairage public de la commune et la mise en discrétion des réseaux.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Saint-Victoret.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties se sont accordées sur les termes de la convention présentée ci-après

Ces modalités financières viennent compléter la convention de maitrise d'ouvrage déléguée passée entre la commune de Saint-Victoret et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exécution de l'opération de rénovation du parc d'éclairage public de la commune comprenant la mise en discrétion des réseaux.

Désormais, dans le cadre de cette convention de fonds de concours, la commune de Saint-Victoret s'engage à reverser montant de 302 083 € à la Métropole Aix-Marseille Provence, concernant un montant prévisionnel de travaux établi à 725 000 € TTC..

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération HN 001-8073/20/CM portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 5 octobre 2021

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de solliciter la commune de Saint-Victoret afin d'obtenir une compensation financière par fonds de concours dans le cadre de la prise en charge des travaux liés à

l'opération de rénovation du parc d'éclairage public de la commune et de mise en discrétion des réseaux.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée portant convention de fonds de concours pour des opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint-Victoret.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat Spécial du Territoire Marseille-Provence sous le numéro d'opération 2020101600 – Nature : 4581191003 – Fonction : 844 – C360.

Pour enrôlement,

Patrick GHIGONETTO



## C O N V E N T I O N

### DE FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

#### **La commune de Saint Victoret**

Dont le siège est sis : Esplanade Albert Mairot 13730 SAINT VICTORET.

Représentée par son Maire, Claude PICCIRILLO en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

#### **D'une part,**

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice dûment habilitée par la délibération du Conseil Métropolitain n° \_\_\_\_\_ en date \_\_\_\_\_

, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

#### **D'autre part**

#### **Ensemble dénommées « Les Parties »**

### ■ PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence

exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune

Ces travaux concernent la rénovation du parc d'éclairage public de la commune et la mise en discrétion des réseaux.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Saint-Victoret.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties se sont accordées sur les termes de la convention présentée ci-après

Ces modalités financières viennent compléter la convention de maitrise d'ouvrage déléguée passée entre la commune de Saint-Victoret et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exécution de l'opération de rénovation du parc d'éclairage public de la commune comprenant la mise en discrétion des réseaux.

## **■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS**

Les travaux, objet de cette participation financière sont strictement limités à ceux réalisées dans le cadre du ou des marchés qui sont ou seront lancés afin de réaliser rénovation du parc visé en préambule.

## **■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT**

## 2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux est estimé à **725 000 euros TTC soit 604 167 euros HT.**

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2021	604 167 €

<b>TOTAL</b>	<b>604 167 €</b>
--------------	------------------

## 2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes défini à l'article 2.1, et dans la limite de 302 083 euros. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Saint-Victoret s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux le fonds de concours de la commune de Saint-Victoret pourra être réajusté par voie d'avenant.

## ■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

### 3.1 Versement du fonds de concours

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra appeler le fonds de concours :

- Sur demande de la commune de Saint-Victoret, dès que 50% des dépenses annuelles prévisionnelles sont atteints ;
- Ou a minima une fois par an.

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par le commun défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

*Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini aux articles 2.2.*

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire ainsi que d'un décompte des appels de fonds déjà émis. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Le dernier appel de fonds de concours sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve, ou en cas d'atteinte du plafond prévu aux articles 2.2., du décompte des appels de fonds déjà émis.

### **3.2 Modalités de suivi des projets**

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

La Métropole Aix-Marseille-Provence désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

#### **■ ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, levée de toute réserve, qu'elle définit et du règlement définitif du fonds de concours pluriannuel par la commune de Saint-Victoret tel que défini à l'article 3.

#### **■ ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

#### **■ ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la commune.

#### **■ ARTICLE 7 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **■ ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,  
58 Boulevard Charles LIVON  
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Saint-Victoret**

Esplanade Albert Mairot,  
13 730 SAINT-VICTORET,

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le .....

**Pour la Commune  
De Saint-Victoret**

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**

PROJ

PROJET

**Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Total dépenses TTC</b>	725 000 €			<b>725 000 €</b>
<b>Financement</b>				
Métropole Par retenue sur AC communale	303 988 €			<b>303 988 €</b>
Métropole Par récupération du FCTVA			<b>118 929</b>	<b>118 929 €</b>
Subvention				
Commune par fonds de concours	302 083 €			<b>302 083 €</b>
<b>Total</b>	<b>606 071 €</b>		<b>118 929</b>	<b>725 000 €</b>